

Arrêt

n° 105 394 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DE COSTANZO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique koniancé, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Nzérékoré, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le vendredi 29 janvier 2010, vous vous seriez rendu à la mosquée de Gonia dans votre ville. Une partie des fidèles auraient occupé la rue pour la prière car il n'y aurait pas eu assez de place pour prier dans

cette mosquée. Les musulmans présents auraient érigé un barrage pour éviter tout passage sur la route pendant la prière. Une dame d'origine ethnique guerzé aurait voulu emprunter cette route. Les fidèles s'y seraient opposés. Elle aurait alors hurlé et se serait évanouie. A son éveil, elle serait retournée dans son quartier et aurait prétendu avoir été battue par des Koniankés et des musulmans. Cinq à dix minutes plus tard, des Guerzés seraient venus pour s'en prendre aux musulmans présents à la mosquée et la prière aurait été interrompue. Par la suite, ils auraient porté plainte à la gendarmerie.

Le vendredi 5 février 2010, de nouveau pendant la prière, des militaires, des gendarmes et des policiers seraient venus et auraient coupé le barrage que les fidèles auraient mis pour interdire le passage. Les fidèles auraient demandé aux forces de l'ordre de ne pas faire cela et les militaires s'en seraient pris aux fidèles. Il y aurait eu des disputes et des incompréhensions qui auraient entraîné des troubles. Les militaires auraient lancé des gaz lacrymogènes et auraient ouvert le feu. Des musulmans présents ce jour-là et vous, au total sept personnes, auriez alors été arrêtés et conduits à la gendarmerie de Nzérékoré puis transférés, le soir même, au camp Behanzin. Le 15 mai 2010, [C], l'ami de votre femme, vous aurait aidé à vous évader. Vous vous seriez alors réfugié à Conakry. Le 2 juin 2010, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le même jour, à savoir le 3 juin 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités qui vous auraient arrêté et les Guerzés en général de Nzérékoré. Vous dites également craindre [C], personne qui vous aurait aidé à vous évader car il vous aurait dit qu'au cas où vous retourneriez en Guinée, il rencontrerait des problèmes pour vous avoir fait évader.

Vous versez à votre dossier administratif votre extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat médical faisant état de la présence de nombreuses cicatrices sur votre corps.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une détention de trois mois et 10 jours qui aurait fait suite à un incident survenu à la mosquée de Nzérékoré entre une femme Guerzé et des fidèles, dont vous, qui priaient sur la route (Première audition CGRA, pages 10, 11 ; Deuxième audition CGRA, page 7).

Or, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile en raison de méconnaissances et de contradictions majeures dans vos déclarations faites au CGRA.

En effet, alors que l'origine de vos problèmes rencontrés en Guinée se trouve en cet incident survenu le 29 janvier 2010, et par conséquent en cette femme d'origine ethnique guerzé, vous ne savez que très peu de choses à son sujet. Ainsi, vous ne connaissez ni son nom ni son prénom. Vous ignorez son âge et ce qu'elle fait dans la vie. Vous n'avez pas non plus été capable de dire d'où elle venait ni où elle se rendait le 29 janvier 2010 (1re audition, p. 25 ; 2ème audition, p. 8). De plus, alors que vous êtes en Belgique depuis juin 2010, soit à peu près depuis 2 ans et demi, vous n'avez pas plus de renseignements à son sujet via votre épouse avec qui vous auriez gardé un contact depuis votre arrivée en Belgique (2ème audition, p. 9). L'ensemble de ces méconnaissances jettent le discrédit sur les raisons qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

En outre, vos déclarations concernant cet incident entrent en contradiction avec les informations objectives dont dispose le CGRA (dont copie est versée au dossier administratif). Ainsi, vous prétendez que cette dame n'aurait pas été battue, le 29 janvier 2010, par les Koniankés et les musulmans (2ème audition, pp. 7, 16). Or, selon mes informations, elle a été battue, blessée et ses bagages ont été dispersés et son argent a été volé. Elle a dû être hospitalisée des suites de ses blessures. Les autorités de la gendarmerie ont demandé aux musulmans agresseurs – en tort dans l'affaire pour avoir barré la voie publique – de rembourser la marchandise de la dame, de lui restituer la somme d'argent qu'elle avait sur elle avant l'agression ainsi que la prise en charge des frais de soins de la victime. Vous êtes également resté en défaut de donner le nom de la personne qui a empêché cette dame en premier lieu de passer sur cette route et avec qui elle s'est disputée (2ème audition, p. 16). De même, à la question

de savoir si les autorités de Nzérékoré avaient pris des mesures suite à cet évènement, vous assurez qu'elles auraient agi seulement après les arrestations qui auraient eu lieu le vendredi suivant, à savoir le 5 février 2010 (2ème audition, p. 9). Or, la municipalité a interdit aux fidèles de prier sur la route ; ce qui n'a pas été respecté le vendredi suivant, à savoir le 5 février 2010, par les musulmans ; raison pour laquelle les autorités se sont rendus à nouveau sur les lieux. Confronté à cela, vous répondez que les journalistes racontent ce qu'ils veulent et assurez que cette dame n'aurait pas été blessée (2ème audition, p. 16). Cette explication n'éclaire pas ces contradictions. Partant, ces contradictions et méconnaissances empêchent d'accorder foi à vos déclarations et aux craintes que vous allégez en cas de retour.

De plus, il n'est également pas permis de croire à la réalité de votre détention. En effet, à ce propos, vous vous êtes contredit d'une audition à l'autre. Lors de votre première audition, vous avez affirmé qu'il n'y aurait que des Koniankés arrêtés ce jour-là (1re audition, p. 13). Lors de votre seconde audition, vous revenez sur vos propos et dites que des Peuls, des Malinkés et des Koniankés auraient été arrêtés (2ème audition, p. 17). Confronté à cela, vous dites que l'interprète aurait mal traduit (*Ibid.*) ; ce qui ne permet pas d'éluder cette contradiction. De plus, lors de votre première audition, vous soutenez avoir été seul dans votre cellule pendant un mois et dix jours. Vous auriez eu 3 codétenus pendant 2 mois de votre détention (1re audition, pp. 20, 22). Lors de votre seconde audition, vous dites avoir été détenu avec 3 codétenus pendant toute la durée de votre détention, à savoir pendant trois mois et dix jours (2ème audition, pp. 10, 13). Mis devant cette contradiction, vous soulevez un problème de traduction de l'interprète (2ème audition, p. 14), ce qui ne nous convainc nullement. Notons également que vous ne connaissez pas le nom de famille d'un de vos codétenus, ni la profession de deux d'entre eux alors que vous auriez été détenu pendant trois et dix jours avec eux (*Ibid.*, pages 10, 11 et 13).

Remarquons au surplus que, lors de votre première audition, vous aviez déclaré avoir travaillé jusqu'en mai 2010, alors que vous auriez été détenu jusqu'en mai 2010 (1ère audition, pages 7, 20 et 24). Cette contradiction doit être retenue dans la mesure où à la question précise portant à savoir jusque quand vous aviez exercé votre activité de marchand, vous répondez mai 2010 (*Ibid.*, page 7). Parallèlement, vous affirmez avoir été détenu entre le 5 février 2010 et le 15 mai 2010 et n'auriez pas exercé d'activités professionnelles après votre évasion (*Ibid.*, pages 10, 11 et 24). Cela renforce le doute émis supra concernant votre détention.

Ensuite, concernant votre évasion, vous n'avez pas été en mesure de donner, hormis son surnom et le prénom de sa maîtresse, plus d'indications sur la personne qui vous aurait fait évader alors qu'il s'agirait d'un ami de votre épouse (2ème audition, p. 12). Ces méconnaissances sont essentielles dans la mesure où il s'agirait d'un ami de votre épouse avec qui vous auriez gardé un contact depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis plus de deux ans. Partant, il n'est pas permis de croire à votre évasion alléguée. Cela renforce le doute émis supra concernant votre détention alléguée, et partant à votre évasion alléguée et à votre crainte alléguée par rapport à Capi.

Soulignons encore que vous ne présentez aucun élément concret permettant d'attester du fait que vous seriez actuellement recherché par vos autorités. En effet, elles ne se seraient pas présentées au domicile de votre famille (1re audition, p. 25), ni à celui de votre femme (2ème audition, p. 15). Vous déclarez être recherché par vos autorités uniquement sur base du fait que Capi aurait dit à votre que vous seriez recherché (*Ibid.*, page 25). Il s'agit là uniquement de suppositions et non de faits concrets. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à déterminer le sort des personnes qui auraient été détenues avec vous (1re audition, p. 24 ; 2ème audition, pp. 12, 14). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet hormis via votre femme. Cela est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir subi et déclaré craindre, en cas de retour, des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Et ce d'autant plus que vous seriez directement lié et concerné par le sort et la situation actuelle de ces personnes. Au vu du doute émis supra concernant les faits que vous allégez à la base de votre récit d'asile et de votre détention subséquente, le certificat médical que vous versez n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, dans le document médical, le médecin ne fait que constater la présence de cicatrices sur votre corps. Il ne fait aucunement part de conclusions scientifiques professionnelles concernant l'origine de ces cicatrices. De plus, dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations, dont votre détention, a été remis en question dans la présente décision,

le lien allégué que vous établissez entre ces cicatrices et les maltraitances invoquées durant votre détention ne peut être considéré comme établi.

*Concernant votre crainte par rapport aux Guerzés en général de Nzérékoré, il convient de relever que vos propos à ce sujet sont à ce point vagues que vous n'êtes pas en mesure d'identifier la ou les personnes que vous craignez (2ème audition, page 15). Or, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Au vu des éléments développés supra, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (Ibid., page 16). Soulignons que, lors de votre première audition, vous n'invoquez pas cette crainte (page 10). A ce sujet, selon mes informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.*

De surcroit, depuis votre arrivée en Belgique en juin 2010, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012). »

Quant à votre extrait d'acte de naissance, il ne fait qu'attester votre date et votre lieu de naissance, ce que la présente ne remet pas en cause. Ce document ne permet pas à lui seul de considérer différemment les éléments développés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen développé comme suit : « *Pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, de l'article 4, § 4 de la Directive de l'Union européenne du 29/04/2004, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le séjour ; de l'article 62 de cette même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. La partie requérante prend également un deuxième moyen développé comme suit : « *Pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, A, 2^o, de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir des articles sur la Guinée.

3.2. Le 27 février 2013, la partie défenderesse dépose un document SRB intitulé, « Guinée : situation sécuritaire » du 10 septembre 2012.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments des parties.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux contradictions entre les propos du requérant et les informations collectées par le centre de documentation de la partie défenderesse, à sa détention, à la situation qui prévaut actuellement en Guinée et aux documents, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au

vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner que les déclarations du requérant au sujet des troubles survenus le 29 janvier 2010 à Nzérékoré en Guinée, outre le fait qu'elles soient inconsistantes, sont en contradiction totale avec les informations collectées par son centre de documentation. Contrairement aux déclarations du requérant, il ressort, clairement, de ces informations, qu'une dame d'origine guerzé a été battue, blessée et ses bagages ont été dispersés et son argent a été volé et qu'elle a dû être hospitalisée des suites de ses blessures. Selon ces mêmes informations, et en contradiction avec les propos du requérant, la municipalité a interdit aux fidèles de prier sur la route, ce qui n'a pas été respecté le vendredi 5 février 2010, par les musulmans, raison pour laquelle les autorités se sont rendus à nouveau sur les lieux. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, ne parvient à donner aucune indication précise sur le nom de la personne qui a empêché, en premier lieu, la dame d'origine guerzé de passer sur cette route et avec qui elle s'est disputée.

4.4.2. Ces carences et incohérences ne peuvent nullement se justifier par l'affirmation de la requête selon laquelle « *le requérant à indiquer l'incident tel que lui-même l'a vécu. Les journalistes n'étaient pas nécessairement présents sur place et ont pu relater l'incident tel qu'il leur a été rapporté et non tel qu'ils l'ont personnellement vécu* » ou par la circonstance que « *Le requérant n'est pas obligé de connaître l'identité de toutes les personnes qu'il croise...* ». Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne les incohérences et les lacunes dans les déclarations du requérant au sujet des circonstances de sa détention. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels le requérant était « *lors de sa détention, [...] en réelle souffrance* », que ce dernier et ses codétenus « *ne se sont [...] pas échangés d'informations quant à leur vie personnelle* » et que « *le requérant préférait rester discret quant à sa famille afin d'éviter tout risque quelconque* » ne sont nullement convaincantes. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.4.4. Même s'il ressort de la documentation des parties qu'il existe actuellement en Guinée des tensions interethniques, ce constat et les dépositions du requérant ne suffisent pas à établir que sa seule origine ethnique konianké induirait dans son chef une crainte de persécution.

4.4.5. S'agissant des documents produits par la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.6. Enfin, en ce que la partie requérante joint à sa requête différents articles faisant état de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle également que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles joints à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.4.7. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 4 de la directive 2004/83/CE.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation des parties, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,
Mme M. PILAETE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE
C. ANTOINE